

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 135. Encouragements à la vaccine; service sanitaire des ports de mer et des côtes; subsides aux sages-femmes pendant et après leurs études, 1 ^o pour les aider à s'établir; 2 ^o pour les indemniser des soins de leur art qu'elles donnent aux femmes indigentes; subsides en cas d'épidémie; impressions et dépenses diverses.	26,300 »	»	107,500 »
Art. 136. Académie royale de médecine.	20,000 »	»	
Art. 137. Conseil supérieur d'hygiène publique; jetons de présence et frais de bureau.	4,200 »	»	
CHAPITRE XXI.			
EAUX DE SPA.			
Art. 138. Traitements du commissaire du gouvernement près la société concessionnaire des jeux de Spa.	5,000 »	»	5,000 »
CHAPITRE XXII.			
TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.			
Art. 139. Traitements temporaires de disponibilité.	»	10,594 16	10,594 16
CHAPITRE XXIII.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 140. Dépenses imprévues non libellées au budget.	9,900 »	»	9,900 »
Total du budget du ministère de l'intérieur. . fr.	7,992,546 49	582,373 16	8,574,919 65

46. — 28 FÉVRIER 1860. — *Loi contenant le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1860* (1). (Monit. du 2 mars 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des travaux publics est fixé, pour l'exercice 1860, à la somme de vingt-cinq millions cent onze mille neuf cent cent quatre-vingt-huit francs (fr. 25,111,988), conformément au tableau ci-annexé.

Des traitements ou indemnités pour le personnel ne peuvent être prélevés sur les allocations destinées aux salaires ou à des travaux extraordinaires ou spéciaux.

Les dépenses pour le matériel, les fournitures de bureau, les papiers, les impressions, les achats

et les réparations de meubles, le chauffage, l'éclairage, le loyer de locaux et les menues dépenses ne peuvent être prélevées qu'à charge des allocations spécialement affectées aux dépenses de l'espèce à faire pour chacun de ces services.

Art. 2. Le ministre des travaux publics est autorisé, par dérogation au § 1^{er} de l'art. 19 et à l'art. 24 de la loi sur la comptabilité de l'État, à contracter, pour un terme de cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1860, pour la fourniture des impressions et des reliures nécessaires à l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 15 mars 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1214-1233). — Amendement présenté par le gouvernement le 16 avril, p. 1104. — Rapport le 21 décem-

bre 1859, p. 486-498. — Discussion les 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28 et adoption le 31 janvier 1860.

Rapport au sénat le 17 février 1860. — Discussion le 21 et adoption le 24 février.

Budget du ministère des travaux publics, pour l'exercice 1860.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Id. des fonctionnaires et employés	543,410 »	»	
Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et des employés de l'administration centrale.	35,200 »	»	
Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges et gens de service	50,985 »	»	
Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, menues dépenses.	50,000 »	»	
Art. 6. Honoraires des avocats du département.	50,000 »	»	
			730,595 »
CHAPITRE II.			
PONTS ET CHAUSSÉES. — BÂTIMENTS CIVILS.			
SECTION 1^{re}. — Ponts et chaussées.			
Art. 7. Entretien ordinaire et amélioration de routes, et construction de routes nouvelles.	2,651,570 »	»	
Art. 8. Plantations nouvelles sur les routes.	41,000 »	»	
SECTION 2. — Bâtiments civils.			
Art. 9. Entretien et réparation des palais, hôtels, édifices et monuments appartenant à l'Etat.	120,000 »	10,000 »	
Art. 10. Construction d'un bâtiment près de l'hôtel du gouvernement provincial à Arlon pour le dépôt des archives de l'Etat.	»	35,000 »	
Art. 11. Travaux aux bâtiments de la bibliothèque royale	»	9,000 »	
SECTION 3. — Service des canaux et rivières, des bacs et bateaux de passage, des polders et des chemins de fer en construction.			
Art. 12. Travaux d'entretien ordinaire et extraordinaire, et dépenses d'exploitation des canaux et rivières.	782,640 »	179,260 »	
TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES CANAUX ET RIVIÈRES.			
Bassin de la Meuse.			
Art. 13. Meuse dans les provinces de Namur, de Liège et de Limbourg.	»	354,200 »	
Art. 14. Canal latéral à la Meuse.	»	2,500 »	
Art. 15. Canal de Maestricht à Bois-le-Duc.	»	10,000 »	
Art. 16. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	»	56,900 »	
Art. 17. Canal d'embranchement vers le camp de Beverloo.	»	12,000 »	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 18. Canal d'embranchement vers Hasselt.	»	75,000 »	
Art. 19. — — — vers Turnhout.	»	3,600 »	
Art. 20. Sambre canalisée.	»	31,000 »	
Art. 21. Canal de Charleroi à Bruxelles.	»	20,100 »	
<i>Bassin de l'Escaut.</i>			
Art. 22. Escaut.	»	400 »	
Art. 23. Canal de Mons à Condé.	»	62,000 »	
Art. 24. Lys	»	11,000 »	
Art. 25. Canal de Gand à Ostende.	»	70,500 »	
Art. 26. Canal de Plasschendaele vers la frontière de France.	»	6,000 »	
Art. 27. Dendre.	»	31,400 »	
Art. 28. Rupel.	»	58,000 »	
Art. 29. Dyle et Demer	»	9,000 »	
<i>Bassin de l'Yser.</i>			
Art. 30. Yser.	»	9,900 »	
Art. 31. Canal d'Ypres à l'Yser.	»	5,000 »	
<i>Plantations.</i>			
Art. 32. Plantations nouvelles.	25,000 »	»	
<i>Bacs et bateaux de passage.</i>			
Art. 33. Entretien des bacs et bateaux de passage et de leurs dépendances.	32,000 »	»	
<i>SECTION 4. — Ports et côtes.</i>			
Art. 34. Travaux d'entretien ordinaire et extra- ordinaire des ports, côtes, phares et fanaux	185,600 »	144,500 »	
<i>Travaux d'amélioration des ports, côtes, phares et fanaux.</i>			
Art. 35. Port d'Ostende.	»	20,000 »	
Art. 36. Port de Nieuport	»	15,100 »	
Art. 37. Côte de Blankenberghe.	»	29,500 »	
Art. 38. Phares et fanaux	»	300 »	
<i>SECTION 5. — Frais d'études et d'adjudications.</i>			
Art. 39. Études de projets, frais de levée de plans, achats d'instruments, de cartes et de livres; matériel, impression, etc., frais d'adjudications	22,000 »	»	
<i>SECTION 5. — Personnel des ponts et chaussées.</i>			
Art. 40. Traitements des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, frais de bureau et de dépla- cements.	584,410 »	»	
Art. 41. Traitements et indemnités des chefs de bureau et commis, des éclusiers, pontonniers, sergents d'eau, gardes-canal et autres agents subalternes des ponts et chaussées.	508,577 »	»	
Art. 42. Frais des jurys d'examen et des conseils de perfectionnement; missions des élèves ingénieurs et conducteurs de l'école spéciale du génie civil.	12,000 »	»	
			6,205,457 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE III.			
MINES.			
Art. 43. Personnel du conseil des mines. — Traitements	42,100	"	
Art. 44. Personnel du conseil des mines. — Frais de route.	600	"	
Art. 45. Personnel du conseil des mines. — Matériel	2,000	"	
Art. 46. Subsidés aux caisses de prévoyance et récompenses aux personnes qui se distinguent par des actes de dévouement.	43,000	"	
Art. 47. Impressions, achats de livres, de cartes et d'instruments; publication de documents statistiques, encouragements et subventions, essais et expériences.	7,000	"	
Art. 48. Traitements et indemnités du personnel du corps des mines et salaires des expéditionnaires employés par les ingénieurs	173,350	"	
Art. 49. Frais des jurys d'examen, des conseils de perfectionnement, et missions des élèves ingénieurs de l'école spéciale des mines	6,000	"	
<i>Commission des procédés nouveaux.</i>			
Art. 50. Frais de route et de séjour	600	"	
Art. 51. Matériel, achat de réactifs, d'appareils, etc.	1,400	"	
<i>Commission des Annales des travaux publics.</i>			
Art. 52. Frais de route et de séjour	1,100	"	
Art. 53. Publication du recueil, frais de bureau, etc.	3,900	"	
			283,050
CHAPITRE IV.			
CHEMINS DE FER. — POSTES. — TÉLÉGRAPHES. — RÉGIE.			
— SERVICE D'EXÉCUTION.			
SECTION 1^{re}. — Voies et travaux.			
Art. 54. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	234,000	"	
Art. 55. Salaires des agents payés à la journée.	1,661,000	"	
Art. 56. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	4,213,000	250,000	
Art. 57. Travaux d'entretien et d'amélioration, outils et ustensiles, objets divers.	675,000	"	
SECTION 2. — Traction et matériel.			
Art. 58. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	205,000	"	
Art. 59. Salaires des agents payés à la journée.	2,200,000	"	
Art. 60. Primes d'économie et de régularité.	70,000	"	
Art. 61. Combustibles et autres objets de consommation pour la traction des convois.	1,800,000	"	
Art. 62. Entretien, réparation et renouvellement du matériel.	2,348,000	352,000	
Art. 63. Redevances aux compagnies.	110,000	"	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
SECTION 3. — Transports.			
Art. 64. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,031,400	"	
Art. 65. Salaires des agents payés à la journée et des manœuvres	1,381,386	"	
Art. 66. Frais d'exploitation	462,000	"	
Art. 67. Camionnage	380,000	"	
Art. 68. Pertes et avaries	80,000	"	
SECTION 4. — Télégraphes.			
Art. 69. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	210,000	"	
Art. 70. Salaires des agents payés à la journée.	50,000	"	
Art. 71. Entretien	35,000	"	
SECTION 5. — Service en général (chemins de fer, postes et télégraphes).			
Art. 72. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	52,650	"	
Art. 73. Salaires des agents payés à la journée.	53,800	"	
Art. 74. Matériel et fournitures de bureau	220,000	"	
Art. 75. Subside à la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'administration	20,000	"	
(Les crédits portés aux art. 54, 58, 64, 69 et 73 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)			
SECTION 6. — Régie.			
Art. 76. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	38,600	"	
Art. 77. Frais de bureau et de loyer.	3,500	"	
SECTION 7. — Postes.			
Art. 78. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	764,000	"	
Art. 79. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes	1,153,250	"	
Art. 80. Transport des dépêches	462,000	"	
Art. 81. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie.	250,300	"	
			17,796,886
CHAPITRE V.			
Art. 82. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité par mesure générale ou pour un terme illimité.	"	64,000	64,000
CHAPITRE VI.			
Art. 83. Pensions.	7,000	"	7,000
CHAPITRE VII.			
Art. 84. Secours à des employés, veuves ou fa-			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
milles d'employés, qui n'ont pas de droits à la pension.	7,000 »	»	7,000 »
CHAPITRE VIII.			
Art. 83. Dépenses imprévues non libellées au budget.	18,000 »	»	18,000 »
Total du budget du ministère des travaux publics, fr.	23,205,128 »	1,906,860 »	25,111,988 »

47. — 28 FÉVRIER 1860. — *Loi qui rend les dispositions du décret du 13 août 1810 applicables aux objets publiés dans les stations de chemins de fer ou non réclamés dans un délai déterminé* (1). (Monit. du 1^{er} mars 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les dispositions du décret du 13 août 1810 (310^e Bulletin des lois, n^o 3878) sont rendues applicables aux ballots, caisses, malles, paquets et autres objets qui ont été confiés, pour être transportés dans l'intérieur du royaume, aux exploitations des chemins de fer de l'État et des sociétés ou des particuliers concessionnaires, lorsqu'ils n'auront point été réclamés dans les six mois de l'arrivée au lieu de destination, ainsi qu'aux objets oubliés ou abandonnés dans les stations, les bureaux, les voitures, les salles d'attente et les autres dépendances des mêmes exploitations.

Art. 2. La première déclaration à produire par les exploitants, en exécution de l'art. 2 dudit décret, comprendra tous les objets qui n'ont point été réclamés depuis plus de six mois antérieurement à cette déclaration, quelle que soit l'époque à laquelle remonte leur arrivée à destination ou leur abandon.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRES-ONSAN, et le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 février 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 656). — Rapport le 14 février, p. 712. — Discussion et adoption le 15 février.

Rapport au sénat le 17 février 1860. — Discussion le 18 et adoption le 21 février.

3^{me} SÉRIE. T. XXX. — ANNÉE 1860.

48. — 28 FÉVRIER 1860. — *Arrêté royal relatif à la médaille accordée à titre de récompense pour services rendus pendant les épidémies* (2). (Monit. du 4 mars 1860.)

Léopold, etc. Vu l'arrêté royal du 12 octobre 1846, portant :

« Il sera frappé une médaille destinée à reconnaître les services rendus pendant les épidémies.

« Cette médaille sera en or, en argent ou en bronze. »

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La médaille instituée par notre arrêté précité sera décernée exclusivement aux personnes exerçant l'art de guérir.

Le port de cette médaille est autorisé.

Art. 2. La médaille, réduite à un module de 20 millimètres de diamètre, sera en or ou en argent. Elle sera suspendue à un ruban conforme au modèle annexé à notre arrêté du 19 avril 1849. Le ruban ne peut être porté sans la médaille.

Art. 3. Toute médaille accordée est accompagnée d'un brevet spécial délivré par notre ministre de l'intérieur et d'un exemplaire en bronze de la médaille grand module.

Art. 4. Les médecins, chirurgiens, accoucheurs ou pharmaciens qui ont obtenu la médaille des épidémies en or ou en argent, sont autorisés à la porter, en se conformant aux dispositions qui précèdent.

Art. 5. Toute personne qui aura publiquement porté, sans l'avoir légalement obtenue, la mé-

(2) *Rapport au Roi.*

Sire,

Les épidémies qui ont régné, l'année dernière, dans quelques provinces, ont été, pour beaucoup de citoyens, une occasion de servir la cause de